



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré

**sur le projet d'installation de stockage de pièces automobiles,
dont des batteries acide/plomb neuves
et de transit et de traitement par broyage de déchets de
batteries acide/plomb
sur le territoire de la commune d'Outarville (45)
porté par la société RECUP 44
Autorisation environnementale**

N°MRAe 2022-2919

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 5 décembre 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'installation de stockage de pièces automobiles, dont des batteries acide/plomb neuves, et de transit et de traitement par broyage de déchets de batteries acide/plomb sur le territoire de la commune d'Outarville (45).

Étaient présents et ont délibéré : Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Corinne LARRUE.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

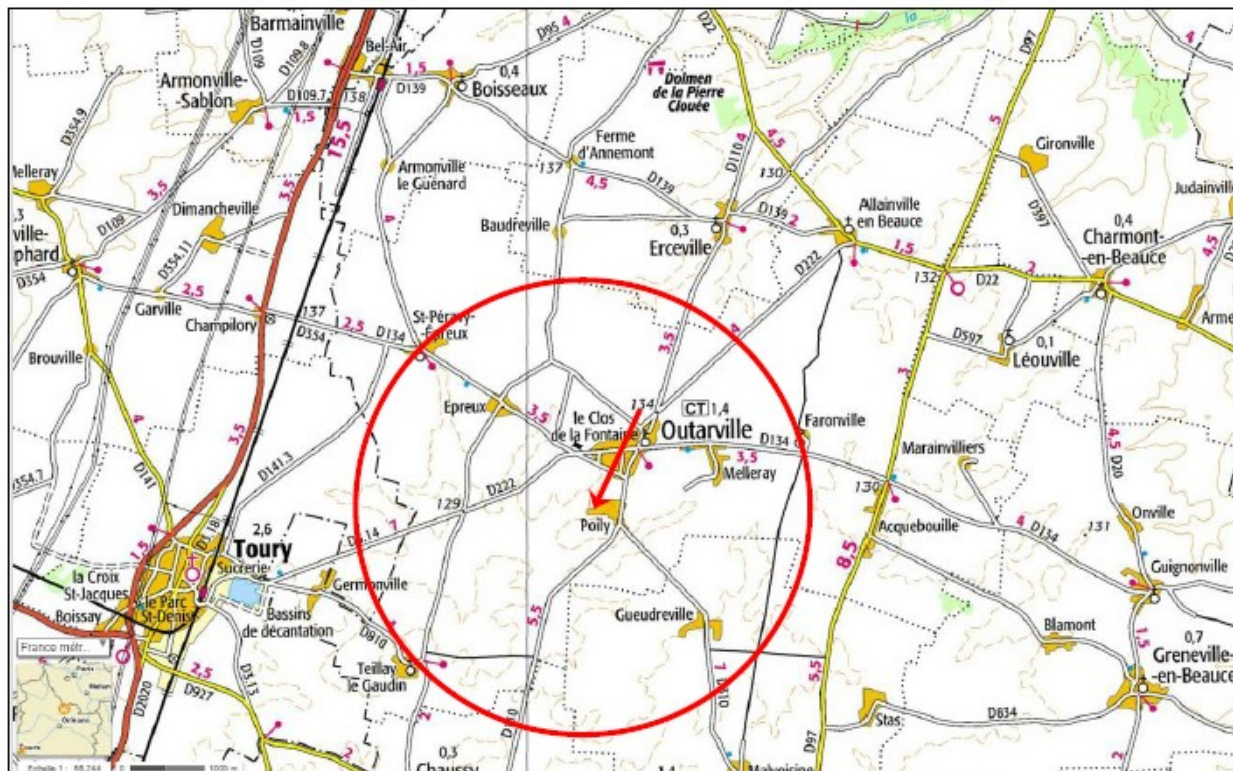
Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Mission régionale d'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1. Contexte et présentation du projet

La société RECUP 44 a déposé¹ un dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet d'installation de stockage de pièces automobiles (dont des batteries acide/plomb neuves), de transit et de traitement par broyage de déchets de batteries acide/plomb sur le territoire de la commune d'Outarville, dans le département du Loiret



*Localisation du projet
(source : présentation du dossier, page 5)*

Le projet vient s'implanter sur l'ancien site de fabrication de batteries acide/plomb exploité par la société STECO POWER. Il réemploie les bâtiments existants qui représentent une surface de 27 000 m² sur un site d'une superficie totale de 7,55 ha.

Le projet consiste en l'aménagement des bâtiments suivants :

- un bureau d'accueil ;
- un bâtiment A dédié au stockage des batteries neuves ;
- des bâtiments B et C attenants, composés chacun de deux cellules, réservés au stockage de pièces mécaniques sur rack dont des pneumatiques (bâtiment C) ;
- un bâtiment D destiné :
 - dans sa partie est au stockage de pièces mécaniques neuves au sol ;
 - dans sa partie ouest aux activités de stockage de déchets de batteries, au broyage et aux activités connexes associées (notamment zones de gestion des produits et substances issues du broyage des batteries) ;
- un poste de garde.

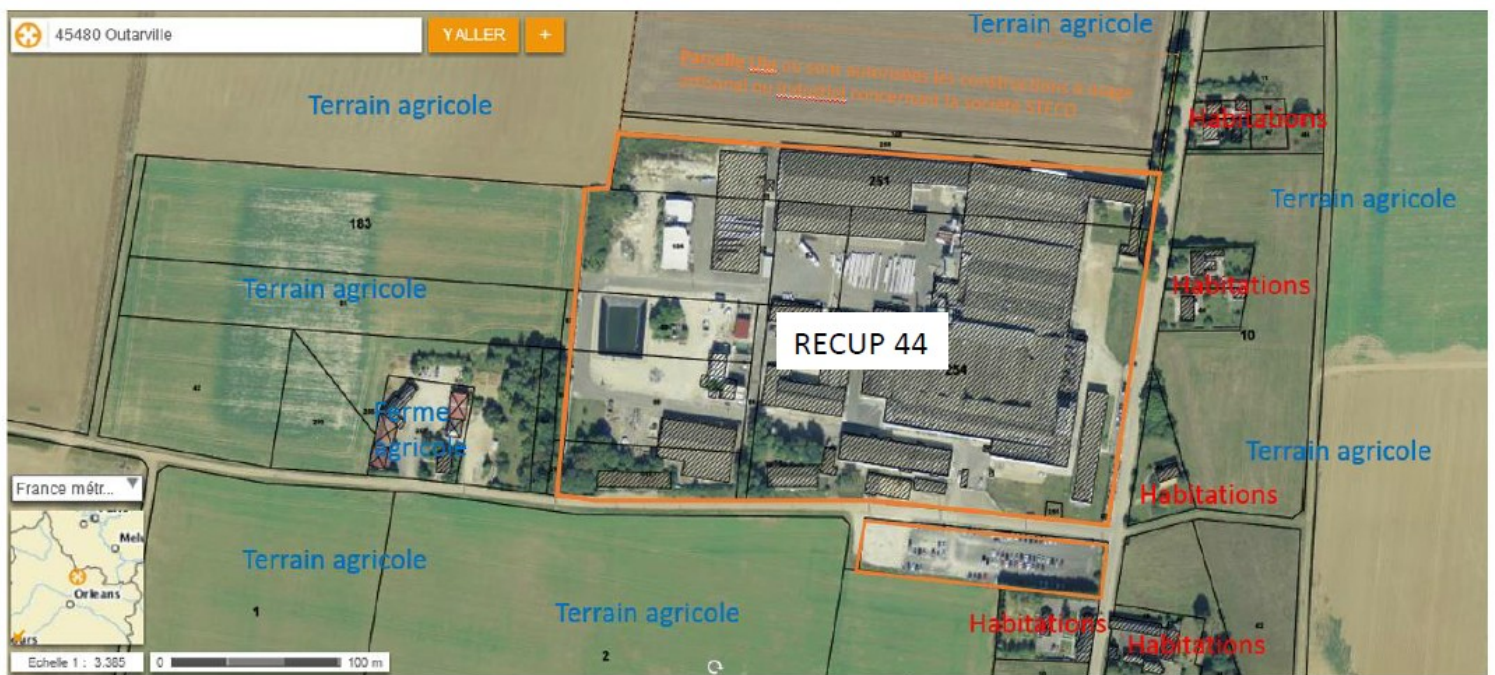
1 Dossier déposé le 15 avril 2020, complété à plusieurs reprises dont la dernière le 13 janvier 2022.

Hors bâtiments, les parties imperméabilisées représentent une surface de 29 500 m² (voies de circulations, voies pompiers, etc.). Environ 17 700 m² sont maintenus en espaces verts et zones non imperméabilisées.

Le projet ne prévoit pas d'extension de l'établissement en dehors des parcelles d'implantation actuelles de l'ancien site de fabrication de batteries.

Le site du projet est implanté à environ 300 m au sud du bourg de la commune d'Outarville.

L'accès au site se fera depuis la route départementale RD110, via deux entrées distinctes, l'une donnant directement sur la route départementale précitée et réservée aux bureaux, et une seconde donnant sur la rue du Moulin, dédiée aux activités réception/export de l'établissement.



Plan des abords du site (source : résumé non technique dossier ICPE, page 36)

L'environnement immédiat du site est constitué :

- au nord, de terres agricoles puis des premières habitations du bourg de la commune ;
- à l'ouest, d'une ferme agricole et de terres agricoles ;
- au sud, de terrains agricoles puis des habitations et la zone d'activité du hameau de Poily ;
- à l'est, d'un alignement d'habitations le long de la route D110 puis des terres agricoles.

Les habitations les plus proches jouxtent donc le site industriel.

Compte-tenu de l'activité de démantèlement de batteries, l'établissement est soumis à la réglementation européenne relative à la maîtrise des émissions industrielles (directive IED²) et doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD³). Un chapitre dédié présente la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles sur le site après projet et démontre pour chaque MTD, les moyens mis en œuvre et la conformité à la directive.

Le projet relève également de la Directive Seveso, au titre des quantités de produits et substances maximales susceptibles d'être présentes incluant les déchets de batteries, pour lesquelles l'établissement aura un statut seuil haut.

Confidentialité

Selon le dossier, certaines pièces du dossier nécessitent la confidentialité. Aussi :

- un certain nombre de pièces annexes, notamment celles ayant trait au traitement de l'air, en raison de leur nature, sont protégées en vertu de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration⁴, au titre des secrets des procédés contenus et des informations commerciales ;
- l'étude de dangers et certaines de ses annexes sont également confidentielles en vertu de l'article L. 124-4 du code de l'environnement au titre de la protection de la sécurité publique et de la sécurité des personnes.

Il n'appartient pas à l'autorité environnementale de se prononcer sur le fait que la confidentialité avancée dans le dossier l'est à bon escient ou non. Mais les choix rédactionnels résultant de cette confidentialité conduisent à présenter un dossier globalement très peu informatif du fait d'une part d'informations partielles dans l'étude d'impact et d'autre part du renvoi vers des annexes à diffusion restreinte non accessibles au public.

Ce déficit d'information rend l'évaluation environnementale difficilement compréhensible et ne permet pas d'apprécier dans quelle mesure la démarche d'évaluation environnementale a été correctement conduite.

2 La directive relative aux émissions industrielles (IED : Industrial Emissions Directive) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

3 Article 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 : On entend par « meilleures techniques disponibles » le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

4 *Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs [...] Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence.*

2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux susceptibles d'être affectés sur le territoire et leur importance en l'espèce. Il en permet leur hiérarchisation, seuls les enjeux les plus forts sont développés dans l'avis ci-après.

Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine concernent :

- la pollution des eaux et du sol.
- les rejets atmosphériques ;
- les déchets.

3. Qualité de l'étude d'impact

3.1 La pollution des eaux et du sol

Le premier aquifère présent au droit du site d'implantation est la nappe des calcaires de Pithiviers (réservoir supérieur de la nappe de Beauce) dont le niveau statique est établi à environ 23 m de profondeur. L'évaluation environnementale contient un inventaire des usages de cette ressource en page 12..

Le dossier présente un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines. Ce diagnostic s'appuie sur une analyse piézométrique conduite sur la nappe d'eau souterraine le 29 juillet 2015 par l'intermédiaire de trois piézomètres existant sur le site (étude d'impact, page 12).

Ce diagnostic conclut à une dégradation de la qualité des eaux souterraines au droit des parcelles du projet par une contamination à l'arsenic, au cadmium et au plomb, liée à l'ancienne activité de fabrication de batteries, avec :

- pour l'arsenic : un dépassement sur le piézomètre PZ4, de la valeur limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine définie par l'arrêté du 11 janvier 2007⁵ et de la norme de qualité définies par l'arrêté du 17 décembre 2008⁶ ;
- pour le cadmium, un dépassement sur PZ3 et PZ4, de la valeur limite de qualité des eaux destinée à la consommation humaine définie par l'arrêté du 11 janvier 2007 et de la norme de qualité définie par l'arrêté du 17 décembre 2008 ;

5 Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

6 Arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

- pour le plomb, un dépassement sur :
 - PZ2 et PZ3 de la valeur limite de qualité des eaux destinée à la consommation humaine définie par l'arrêté du 11 janvier 2007 et de la norme de qualité définie par l'arrêté du 17 décembre 2008 ;
 - PZ4 de la valeur limite de qualité des eaux destinée à la consommation humaine définie par l'arrêté du 11 janvier 2007 et de la norme de qualité définie par l'arrêté du 17 décembre 2008.

Le dossier présente les mesures qui seront mises en œuvre afin de prévenir et de protéger l'aquifère de toute aggravation, en condition normale d'activité ou en cas d'incident/accident : zones d'activité protégées des eaux météoriques, imperméabilisation des zones d'activité et des voies de circulation et contrôle quotidien de l'état des sols dans les zones à plus fort risque, mise en place de rétentions, gestion hors site des eaux brutes issues de l'activité de broyage de batteries, confinement des eaux d'extinction d'incendie, traitements des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et contrôle de la qualité préalable au transfert vers le bassin d'infiltration (pages 48 et suivantes de l'étude d'impact), engagement sur les paramètres de suivi et les valeurs seuils d'acceptation des eaux destinées à être infiltrées.

Le dossier précise que la surveillance semestrielle des eaux souterraines actuellement réalisée à l'aide de quatre piézomètres sera renforcée par l'implantation de deux nouveaux piézomètres. Le dossier indique que l'usage des eaux souterraines sera limité aux besoins d'extinction d'incendie. Ces mesures à la fois de limitation des usages et de prévention apparaissent adaptées à l'enjeu.

Néanmoins, concernant l'irrigation, l'étude compare utilement les niveaux de pollution en arsenic, plomb et cadmium et les valeurs seuils définies par l'organisation mondiale de la santé dans l'annexe 1 « *bonnes pratiques d'irrigation* » de la « *directive OMS pour l'utilisation sans risque des eaux usées, des excréta et des eaux ménagères* ». Pour le cadmium, il est ainsi recommandé une concentration maximale de 0,01 mg/l. L'étude d'impact omet de préciser que l'OMS précise⁷ par ailleurs qu'il y a une « *toxicité pour les haricots, les betteraves et les navets dès 0,1 mg/l dans les solutions de nutriments [et que] des limites conservatives sont recommandées en raison du potentiel d'accumulation de ce métal dans les végétaux et les sols jusqu'à atteindre des concentrations potentiellement nocives pour l'homme.* » Or, le piézomètre PZ4, la valeur relevée (0,046 mg/l) pour le Cadmium est supérieure à la valeur recommandée et s'approche de la valeur de toxicité précitée.

Par conséquent, il est inacceptable que l'étude d'impact puisse conclure que l' « *usage comme eau d'irrigation reste acceptable pour l'ensemble des paramètres, à l'exception du Cadmium* » (dix forages d'irrigation sont situés dans un rayon de 2 km). En effet, la présence de cadmium dans les eaux souterraines à des concentrations supérieures aux recommandations de l'OMS constitue pour l'autorité environnementale un paramètre de déclassement pour un usage d'irrigation.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'étude d'impact concernant l'usage de l'eau issue de la nappe des calcaires de Pithiviers pour l'irrigation. Compte tenu des valeurs observées, notamment la teneur en cadmium, des investigations complémentaires, pouvant aboutir à des restrictions d'usage, devront être conduites.

7 Volume II de la directive OMS pour l'utilisation sans risque des eaux usées, des excréta et des eaux ménagères, page 202.

Par ailleurs, le diagnostic conclut à une contamination significative diffuse en plomb et localisée en arsenic, cadmium, cuivre, zinc, hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques et PCB sur les sols. L'étude indique que l'évaluation de l'état des milieux (EEM) a montré que, dans l'état actuel du site et de son environnement, celui-ci est compatible avec un usage industriel et avec des habitations telles qu'elles sont localisées à proximité immédiate (évaluation environnementale, page 69). Il est contradictoire que l'étude propose ensuite en page 71 qu'« *une excavation des terres des jardins avoisinant pourra être suggérée pour sécuriser l'incidence majeure identifiée sur les enfants résidents dans le cas du scénario d'ingestion de sol.* »

En l'état, l'étude d'impact ne reprend donc pas de manière cohérente et conclusive les éléments issus de l'évaluation du risque sanitaire.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'étude d'impact de manière à démontrer la maîtrise des incidences liées à la pollution des sols historique et à l'activité future.

3.2 Les rejets atmosphériques

L'état initial de qualité de l'air est évalué sur la base des stations Lig'Air⁸ de Montargis et d'Orléans, soit dans un environnement urbain, alors que l'environnement d'Outarville s'apparente davantage à un contexte rural. Malgré cette différence de contexte la qualité de l'air est considérée comme bonne.

L'étude présente les émissions atmosphériques (vapeurs d'acide sulfurique et particules incluant du plomb) générées par le procédé de broyage et de séparation des fractions du broyage.

Le dossier présente les mesures envisagées afin de limiter les émissions atmosphériques :

- une mesure d'évitement fondée sur la mise en place d'un procédé de broyage et de séparations des fractions extraites des batteries par voie humide ; ;
- une mesure de réduction fondée sur le confinement des zones les plus émettrices et sur la captation et le traitement de l'air.

L'étude renvoie à une offre commerciale d'un fournisseur de l'unité de traitement pour le détail concernant l'installation de traitement de l'air, ses performances et les fréquences de surveillance. Compte tenu de sa nature, elle ne peut être considérée en l'état comme un élément constitutif d'une évaluation environnementale faisant correctement état, en toute objectivité, de la performance du système et de sa capacité à limiter les incidences de l'installation sur la qualité de l'air.

Afin d'apprécier les éventuelles émissions diffuses résultant de l'activité de broyage, le dossier précise qu'une surveillance sera installée autour du site avec des jauges Owen. Or ces instruments ne peuvent collecter que les poussières et le dossier n'évoque aucune autre disposition de surveillance des autres composantes, notamment gazeuses, de la qualité de l'air.

Concernant la qualité de l'air, l'autorité environnementale recommande de :

- **présenter un état initial représentatif du site d'implantation du projet ;**
- **reprendre l'analyse présentée dans l'étude d'impact de manière à démontrer la maîtrise des incidences générées par le projet ;**
- **élaborer un plan de surveillance de la qualité de l'air sur les principales molécules susceptibles d'être émises depuis les rejets canalisés ou de manière diffuse, selon une fréquence adaptée.**

8 Association agréée pour la surveillance et l'étude de la pollution atmosphérique en région Centre-Val de Loire.

3.3 Les déchets

L'activité de gestion des déchets de batteries et de pièces issues de véhicules hors d'usage doit obéir au principe de gestion des déchets établi par l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement qui impose le tri à la source, la collecte, le transport, la valorisation, y compris le tri, et l'élimination des déchets. Concernant les pièces automobiles d'occasion, la valorisation s'assimile à une opération de réutilisation et une opération de recyclage concernant le cas spécifique des déchets de batteries usagées pris en charge dans le broyeur. En ce sens, le présent projet respecte la hiérarchie des modes de traitement imposée au point II de l'article L. 541-1 du code précité.

L'étude établit la liste des autres déchets susceptibles d'être générés, qui, pour partie, s'apparentent à des déchets conventionnels du secteur de la logistique (déchets d'emballage) et, pour une autre partie, sont spécifiques aux activités de traitement des batteries.

Pour cette seconde catégorie, le volume pris en charge sera de l'ordre de 3 000 t par mois, soit 36 000 t par an. L'étude établit les quantités annuelles prévisionnelles générées (page 62) sur la base de la capacité de traitement du broyeur. Elle précise la filière de traitement qui, pour l'essentiel des matières (97,5 % du poids des batteries : pâte de plomb, plomb métallique, acide et polypropylène) permet de sortir du statut de déchet. Les séparateurs, correspondant aux 2,5 % du poids des batteries, conservent le statut de déchets.

Le dossier comprend des engagements sur le mode de gestion de ces déchets, notamment en termes de traçabilité, qui semblent adaptés aux enjeux. Le dossier conclut que l'élimination des déchets respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux.

Par ailleurs, en termes d'exutoire de la pâte de plomb et du plomb métallique, le dossier prévoit de mobiliser en priorité l'établissement STCM (devenu ECOBAT RESOURCES) et à défaut des établissements plus éloignés. Si le dossier comprend bien un accord de principe de prise en charge avec un établissement implanté dans le Calvados, aucun document analogue n'est joint concernant l'établissement STCM.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 Justification du choix retenu

Le pétitionnaire justifie le choix du site par

- une stratégie de réemploi et de valorisation d'infrastructures existantes, conçues et aménagées pour maîtriser les risques de pollution des milieux par des substances dangereuses pour l'environnement ;
- la proximité d'un établissement capable de prendre en charge les déchets de plomb en vue de leur première fusion (ECOBAT Resources à Bazoches-les-Gallerandes).

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-2919 en date du 5 décembre 2022

Projet de la société RECUP 44 sur le territoire de la commune d'Outarville (45)

Le pétitionnaire justifie le choix des solutions technologiques mises en œuvre, basées sur les meilleurs techniques disponibles, par une recherche d'optimisation du taux de recyclage des constituants composant les batteries qui atteindrait 975 %, une gestion vertueuse des effluents et de la consommation d'eau et une sécurisation des étapes à risque grâce à une automatisation de certains procédés.

4.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

La commune d'Outarville dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU). Le projet se situe en zone Uia destinée à des activités économiques et réservée aux installations à caractère industriel, commercial ou artisanal ainsi qu'aux bureaux et entrepôts.

Toutefois, le dossier ignore les dispositions du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet), applicables depuis février 2020.

Le dossier aborde la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés. Néanmoins et compte tenu des développements ci-dessus relatifs à la pollution des eaux, la compatibilité n'est pas démontrée.

4.3 Remise en état du site

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, les mesures réglementaires visant à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et la mise en sécurité du site, sont adaptées et paraissent suffisantes pour un futur usage destiné à des activités industrielles, tel que prévu par le pétitionnaire.

5. Étude de dangers

L'étude de dangers (présentée comme confidentielle au regard de l'article L. 124-4 du code de l'environnement au titre de la protection de la sécurité publique et de la sécurité des personnes) n'ayant pas été transmise à l'autorité environnementale avec la saisine pour avis, cette dernière n'est pas en mesure de se prononcer sur l'adéquation entre la maîtrise des risques et l'environnement de l'installation. Seul le résumé non technique expose en pages 44 et suivante une synthèse laconique de l'étude de dangers.

On note que l'installation est susceptible de générer des effets thermiques et toxiques. Selon les scénarios considérés, des effets létaux sont susceptibles d'être générés en cas d'accident sur des parcelles agricoles situées au nord du site. Le pétitionnaire justifie avoir fait l'acquisition de deux nouvelles parcelles de nature à limiter le niveau de risque dans le périmètre hors site exposé à des risques résiduels.

6. Résumés non techniques

Un résumé non technique figure dans le dossier : il comprend une synthèse de la présentation du projet, de l'étude d'impact et de l'étude de dangers., Toutefois, les résumés de l'étude d'impacts et de l'étude de dangers sont quant à eux trop succincts et peu informatifs.

7. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact du projet d'installation de stockage de pièces automobiles, dont des batteries acide/plomb neuves et de transit et de traitement par broyage de déchets de batteries acide/plomb de la société RECUP 44 fait apparaître plusieurs lacunes ne permettant pas de s'assurer de la bonne prise en compte de l'ensemble des enjeux relatifs à l'environnement et à la santé humaine.

En outre, cette étude repose sur des choix rédactionnels et une présentation, liés à un caractère confidentiel – réel ou supposé – qui conduit à une présentation très succincte de l'évaluation environnementale conduite.

En particulier, le traitement de l'enjeu lié à la pollution des sols et des eaux, notamment issue de l'activité passée du site mais aussi à la future activité, nécessite d'être complété.

Trois recommandations figurent dans le corps de l'avis.

8. Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	0	Projet venant s'implanter sur un site existant, déjà à usage industriel. Par ailleurs, territoire environnant fortement marqué par l'activité agricole de grande plaine.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	0	Site et environnement exempts de milieux naturels classés au titre d'un intérêt communautaire. Zones remarquables les plus proches situées à plus de 10 km km du site.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Aucun réservoir de biodiversité n'a été identifié au sein de l'aire d'étude immédiate.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE) ; rejets dans le milieu naturel	++	Voir corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Le dossier mentionne clairement les postes de consommation intrinsèques à l'activité qui concernent deux postes : : <ul style="list-style-type: none"> • l'électricité destinée prioritairement à alimenter le broyeur ; • le gaz GPL destiné à alimenter les chariots élévateurs.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Hormis l'aspect transport, l'activité du site n'est pas génératrice de gaz à effet de serre.
Sols (pollutions)	++	Voir corps de l'avis.
Air (pollutions)	++	Voir corps de l'avis.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Le site du projet ne se trouve pas dans une zone à risque d'inondation et le risque sismique est très faible. Une partie du territoire de la commune d'Outarville est exposée aux mouvements de terrains (affaissement et effondrements liés aux cavités souterraines et tassements différentiels), hors du périmètre d'implantation du projet.
Risques technologiques	++	Voir corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	++	Voir corps de l'avis.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	Le projet est implanté sur un ancien site industriel.
Patrimoine architectural, historique	0	Le projet est localisé en dehors de tout périmètre de protection d'un monument historique.
Paysages	0	Le projet est implanté sur un ancien site industriel.
Odeurs	+	Pas d'activité de process génératrice de nuisances olfactives.
Émissions lumineuses	+	Éclairages extérieurs se limitera à la sécurité de l'établissement.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-2919 en date du 5 décembre 2022

Projet de la société RECUP 44 sur le territoire de la commune d'Outarville (45)

Trafic routier	+	Le trafic journalier est estimé à 72 mouvements par jours (36 véhicules par jours, cumulant les véhicules légers et les poids lourds) soit 0, % %5 %5 % du trafic quotidien sur la route départementale D2020 située à 5 km km à l'Ouest du site.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes actifs)	+	L'accès au site se fait par voie routière.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée
Santé	++	Voir corps de l'avis.
Bruit	+	Les activités seront réalisées à l'intérieur de bâtiments à l'exception des opérations de chargement/déchargement. L'étude comprend un engagement à respecter les seuils réglementaires et à réaliser des mesures de bruit dans les six mois suivant l'obtention de l'autorisation.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	0	

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné